

**Unité bidépartementale  
Eure Orne**

Nos références : 61 / 2022 – 102

Alençon, le 17/06/2022

**Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 02/06/2022

**Contexte et constats**

Publié sur



**YSCO FRANCE**

53 avenue de la 2e DB  
CS 40 223  
61200 Argentan

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2022 dans l'établissement YSCO FRANCE implanté 53 avenue de la 2e DB CS 40 223 61200 Argentan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action de contrôle régionale sur le tri et la valorisation des déchets.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- YSCO FRANCE
- 53 avenue de la 2e DB CS 40 223 61200 Argentan
- Code AIOT dans GUN : 0005303622
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Le site Ysco est spécialisé dans la fabrication de crèmes glacées, majoritairement à destination de la grande distribution. Il emploie environ 180 salariés en permanence, auxquels viennent s'ajouter des contrats saisonniers.

L'exploitation des installations est encadrée par un arrêté préfectoral du 3 août 1994, complété à plusieurs reprises.

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- mise en place du tri à la source des déchets dit 7 flux (5 flux : bois, papier et carton, métaux, plastiques, verre, plus 2 nouveaux flux en 2022 : fraction minérale et plâtres des déchets de construction ou démolition) par le producteur,
- mise en place du tri à la source des biodéchets,
- vérification de la bonne valorisation de ces déchets triés à la source,
- vérification du contenu des bennes de déchets mis en décharges et/ou à l'incinération afin de s'assurer que les déchets valorisables mentionnés ci-dessus ne sont pas éliminés.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Tri à la source des déchets Biodéchets	Code de l'environnement du 10/07/2010, article L.541-21-1-I	Sans objet
Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 03/08/1994, article 9.8	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2012, article 1	Sans objet
Tri à la source des déchets 7 Flux	Code de l'environnement du 10/03/2016, article L.541-21-2	Sans objet
Tri à la source des déchets 7 Flux	Code de l'environnement du 10/03/2016, article D. 543-281	Sans objet
Tri à la source des déchets 7 Flux : valorisation sur place ou cession	Code de l'environnement du 10/03/2016, article D. 543-282	Sans objet
Tri à la source des déchets 7 Flux : Attestation de valorisation	Code de l'environnement du 10/03/2016, article D. 543-284	Sans objet
Tri à la source des déchets 7 Flux : Papier de bureau	Code de l'environnement du 10/03/2016, article D.543-287	Sans objet
Tri à la source des déchets Biodéchets : Attestation de valorisation	Code de l'environnement du 10/03/2016, article R. 543-226-2	Sans objet
Respect de la hiérarchie de traitement et du principe de proximité	Code de l'environnement du 01/12/2010, article L.541-2-1-I	Sans objet
Justification obligations de tri avant élimination (hors SPL)	Code de l'environnement du 16/09/2021, article R.541-48-4-I	Sans objet
Caractérisation des bennes à destination de l'élimination (hors SPL)	Code de l'environnement du 16/09/2021, article R.541-48-3-IV et AM du 16/09/2021	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Au regard des constats effectués le jour de la visite, l'inspection considère que l'établissement YSCO respecte les obligations de tri à la source des déchets visant à valoriser les matières qui peuvent l'être et réduire au maximum l'élimination des déchets.

L'exploitant doit toutefois veiller à vérifier les autorisations administratives des filières de méthanisation suivies par les biodéchets qu'elle produit et à ne pas utiliser les mêmes filières de méthanisation pour les biodéchets et les boues de station d'épuration, en raison de l'interdiction de mélange de ces deux types de déchets établie par l'article L.541-21-1 du code de l'environnement.

Les conditions de stockage des produits liquides dangereux au sein de la station de traitement des effluents doivent être corrigées afin d'éviter tout risque de pollution accidentelle en cas de déversement.

L'inspection a identifié les axes d'amélioration suivants :

- réduire la fraction de déchets destinés à l'élimination en renforçant les consignes de tri, l'affichage et les actions de contrôle ;
- étudier les possibilités de valorisation énergétique des déchets actuellement destinés à l'élimination et poursuivre les actions visant à augmenter la valorisation matière ;
- d'un point de vue documentaire :
  - détenir les attestations de valorisation actualisées, signées et conformes ;
  - transmettre les attestations sur l'honneur annuelles à destination des prestataires chargés de l'élimination des déchets ;
  - transmettre les rapports de caractérisation des déchets à destination des prestataires en charge de l'élimination des déchets.

### **2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle :** Déclaration GEREP

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/01/2012, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, déchets

**Prescription contrôlée :**

réalisation de la déclaration au titre de l'année 2021

**Constats :** La déclaration au titre de l'année 2021 a été réalisée.

L'exploitant a présenté son organisation pour tenir à jour le registre de déchets sortants. Le tableau est alimenté au fil de l'eau par le service qui assure l'enlèvement des déchets et consolidé à partir des données suivantes :

- un classeur de bordereaux de suivi de déchets (BSD), chaque évacuation de déchets (dangereux et non dangereux) faisant l'objet d'un BSD (environ 550 bordereaux émis par an) ;
- tableaux récapitulatifs transmis périodiquement par les prestataires gestionnaires (Véolia et PBE).

En vérifiant les données par sondage, l'exploitant a constaté que des données étaient manquantes (déchets non dangereux d'emballages sur palettes et non utilisés). L'exploitant est invité à consolider son organisation afin de disposer d'un registre des déchets sortant fiable (**Observation 2022-1**). Les données déclarées dans l'outil Gerep pour 2021 seront actualisées.

Le format du registre pour 2022 est conforme aux exigences de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Tri à la source des déchets 7 Flux

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 10/03/2016, article L.541-21-2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Section 18 : 7 flux

**Prescription contrôlée :**

Tout producteur ou détenteur de déchets doit mettre en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de leurs déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre et du bois.

Tout producteur ou détenteur de déchets de construction et de démolition met en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée des déchets, notamment pour le bois, les fractions minérales, le métal, le verre, le plastique et le plâtre.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret, qui précise notamment les modalités selon lesquelles les producteurs ou détenteurs de déchets de papiers de bureau s'acquittent de l'obligation prévue au premier alinéa.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux ménages.

**Constats :** L'exploitant a mis en place une organisation visant à réutiliser ou recycler sur le site une partie des déchets produits. Ainsi :

- actuellement environ 20 % des produits en défaut de qualité (glace) sont recyclés dans le procédé, tout en assurant la sécurité alimentaire. Les clients refusant de plus en plus ce recyclage, il est constaté une forte augmentation des quantités de biodéchets produits depuis 2018 (1300 T en 2017, 1960 T en 2018, 4000 T en 2021) ;
- réutilisation de cartons.

L'exploitant a mis en place un tri des déchets à la source, en plus des flux de graisses et boues de station d'épuration :

- biodéchets recyclables ;
- biodéchets valorisables ;
- cartons réutilisables ;
- papier/carton valorisable ;
- papiers de bureau ;
- plastiques valorisables ;
- palettes ;
- métaux ferreux et non ferreux.

L'exploitant ne produit pas d'autres flux de déchets (verre, déchets de construction).

Deux compacteurs permettent la réduction de volume des papiers/cartons et des plastiques et réduisent donc les rotations liées aux transports.

Un déconditionneur est utilisé depuis 2009 pour traiter les biodéchets, afin de séparer la fraction solide (emballage, bâtonnet, etc.) de la fraction liquide organique valorisable. La fraction solide récupérée est actuellement destinée à l'élimination en centre de stockage, ainsi qu'un flux de DIB en mélange.

L'exploitant souhaite également affiner le tri des déchets de plastiques en séparant le flux d'emballages flowpack, en vue d'une valorisation matière.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Tri à la source des déchets 7 Flux

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 10/03/2016, article D. 543-281

**Thème(s) :** Risques chroniques, Section 18 : 7 flux

**Prescription contrôlée :**

Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets.

Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets.

Lorsque certains déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre ne sont pas traités sur place, leurs producteurs ou détenteurs organisent leur collecte séparément des autres déchets pour permettre leur tri ultérieur et leur valorisation.

Sur demande de l'autorité compétente ou du représentant de l'Etat, tout producteur ou détenteur de déchet visé par la présente section et par la section 13 du présent chapitre est tenu de réaliser un audit par tiers indépendant, afin d'attester du respect des obligations prévues par la présente section ou par la section 13 du présent chapitre. Cet audit est réalisé dans un délai de deux mois. Le rapport d'audit est transmis dans un délai de quinze jours à l'autorité compétente ou au représentant de l'Etat.

**Constats :** L'inspection constate que les déchets sont collectés séparément, au niveau des chaînes de fabrication.

Les déchets sont triés à la source par le personnel de la société YSCO, collectés par du personnel prestataire pour alimenter les compacteurs et le déconditionneur du site, qui sont gérés par Véolia (contrat pour les déchets de plastiques, papiers, cartons).

La gestion des biodéchets est réalisée sous contrat par la société Poisson Bennes Environnement.

La visite des installations a mis en évidence la présence de nombreux déchets valorisables (cartons, plastiques, papiers) au sein de différentes poubelles ou conteneurs destinés aux DIB en mélange et donc à une élimination. A titre d'exemple, un des ateliers ne disposait pas de poubelle bleue destinée au flux de cartons valorisables, ce qui conduisait à les déposer dans une benne noire de DIB en mélange. L'exploitant a immédiatement engagé les actions correctives.

**Observation 2022-2 :** L'exploitant est invité à :

- renforcer l'information des agents sur les modalités de tri ;
- renforcer l'affichage local ;
- renforcer les contrôles de conformité du tri.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Tri à la source des déchets 7 Flux : valorisation sur place ou cession

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 10/03/2016, article D. 543-282
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Section 18 : 7 flux
<b>Prescription contrôlée :</b> Les producteurs et détenteurs de déchets : <ul style="list-style-type: none"><li>– soit procèdent eux-mêmes à la valorisation de ces déchets ;</li><li>– soit cèdent ces déchets à l'exploitant d'une installation de valorisation ;</li><li>– soit cèdent ces déchets à un intermédiaire assurant une activité de collecte, de transport, de négocié ou de courtage de déchets mentionnée aux articles R. 541-50 et R. 541-54-1 en vue de leur valorisation.</li></ul>
<b>Constats :</b> Les déchets sont soit cédés directement aux prestataires assurant un traitement (biodechets valorisés en méthanisation, boues de station et graisses valorisées en compostage), soit transitent par une plate-forme de transit regroupement (cartons, plastiques, papiers, métaux, etc.) qui se situe dans le département ou le département voisin.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Tri à la source des déchets 7 Flux : Attestation de valorisation

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 10/03/2016, article D. 543-284
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Section 18 : 7 flux
<b>Prescription contrôlée :</b> Les exploitants d'installation mentionnés au troisième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.  Les intermédiaires mentionnés au quatrième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.  Les attestations mentionnées aux deux alinéas précédents peuvent être délivrées par voie électronique.
<b>Constats :</b> Les attestations de valorisation délivrées par Véolia pour 2021 ont été présentées : <ul style="list-style-type: none"><li>- papier/carton : 348 T valorisées en papeterie ;</li><li>- plastique : 37,5 T valorisées chez en recyclage de plastique.</li></ul>
Il est demandé à l'exploitant de détenir les attestations de valorisation conformes et signées des prestataires, mises à jour annuellement et permettant d'identifier les pourcentages de valorisation ( <b>Observation 2022-3</b> ).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Tri à la source des déchets 7 Flux : Papier de bureau

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 10/03/2016, article D.543-287
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Section 18 : 7 flux
<b>Prescription contrôlée :</b> Les producteurs ou détenteurs de déchets de papiers de bureau sont soumis aux obligations des articles D. 543-281 à D. 543-284 pour ces papiers de bureau.
<b>Constats :</b> Les papiers de bureaux font l'objet d'un tri spécifique, transitent par un centre de tri/regroupement en vue d'une valorisation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Tri à la source des déchets Biodéchets

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 10/07/2010, article L.541-21-1-I</p> <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Biodéchets</p> <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. - Les personnes qui produisent ou détiennent des quantités importantes de déchets composés majoritairement de biodéchets sont tenues de mettre en place un tri à la source de ces biodéchets et :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-soit une valorisation sur place ;</li> <li>-soit une collecte séparée des biodéchets pour en permettre la valorisation et, notamment, favoriser un usage au sol de qualité élevée.</li> </ul> <p>A compter du 1er janvier 2023, cette obligation s'applique aux personnes qui produisent ou détiennent plus de cinq tonnes de biodéchets par an.</p> <p>Cette obligation s'applique également à tous les producteurs de biodéchets conditionnés dans des emballages, y compris si ces emballages sont non compostables. Leurs modalités de gestion et de valorisation sont précisées par décret.</p> <p>Les biodéchets entrant dans un traitement aérobiose ou anaérobiose ne peuvent être considérés comme recyclés que lorsque ce traitement génère du compost, du digestat ou un autre résultat ayant une quantité similaire de contenu recyclé par rapport aux intrants, qui doit être utilisé comme produit, matière ou substance recyclés.</p> <p>A compter du 1er janvier 2027, les biodéchets entrant dans un traitement aérobiose ou anaérobiose ne sont considérés comme recyclés que si, conformément au présent article L. 541-21-1, ils ont été triés à la source.</p> <p>Les biodéchets qui ont fait l'objet d'un tri à la source ne sont pas mélangés avec d'autres déchets. Par dérogation aux dispositions précédentes et aux dispositions prévues à l'article L. 541-21 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-les déchets présentant des propriétés de biodégradabilité et de compostabilité similaires, qui sont conformes aux normes européennes pertinentes ou aux normes nationales équivalentes applicables aux emballages valorisables par compostage et biodégradation définies par décret, peuvent être collectés conjointement avec les biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source ;</li> <li>-les biodéchets contenus dans des emballages non compostables ou non biodégradables peuvent être collectés conjointement avec les biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source jusqu'au 31 décembre 2023, sous réserve qu'ils fassent ensuite l'objet d'un déconditionnement qui permette une valorisation de qualité élevée, dans des conditions précisées par décret ;</li> <li>-les biodéchets contenus dans des emballages non compostables ou non biodégradables, une fois déconditionnés, peuvent être traités conjointement avec les biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source, sous réserve de permettre une valorisation de qualité élevée, dans des conditions précisées par décret.</li> </ul> <p>Au plus tard le 31 décembre 2023, cette obligation s'applique à tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets, y compris aux collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et aux établissements privés et publics qui génèrent des biodéchets.</p> <p>L'Etat prend les mesures nécessaires afin de développer les débouchés de la valorisation organique des déchets et de promouvoir la sécurité sanitaire et environnementale des composts et des digestats.</p> <p><b>Constats :</b> Les biodéchets issus des lignes de production font l'objet d'une collecte séparée. Un déconditionneur des biodéchets de procédé, installé sur le site depuis 2009, permet de séparer la fraction solide de la fraction liquide organique.</p> <p>Ces déchets font l'objet d'une valorisation par méthanisation. L'examen des prestataires déclarés dans la déclaration annuelle GEREP pour 2021 met en évidence que <b>sur les quatre prestataires, deux ne sont pas autorisés à recevoir des déchets non végétaux agro-alimentaires (Beaulieu Méthanergie (61) et SCEA du Bas de Fontenay (50)), ce qui représente 337 T sur 3994 T (Non-conformité 2022-1)</b>. En 2022, aucun biodéchet n'a été transféré vers ces installations.</p>
---

Par ailleurs, il ressort qu'en 2022, **une partie des boues de la station d'épuration interne des effluents du site et des biodéchets ont suivi la même filière de valorisation en méthanisation**, chez KIKO Energy (14).

Les boues de station d'épuration sont définies à l'article R.543-312 du code de l'environnement et ne peuvent être qualifiées de biodéchets au sens de l'article L.541-1-1 du CE. Selon les articles L.541-21 et L.541-21-1 du code de l'environnement, **le mélange de biodéchets avec d'autres déchets est interdit sans possibilité de dérogation autre qu'en compostage en mélange avec des déchets verts**. Les articles R.543-311 à R.543-313 permettent, sous conditions, l'admission de boues en compostage, mais pas en méthaniseur. En conséquence, la méthanisation de boues de stations d'épuration ne serait possible que dans un méthaniseur n'acceptant pas de biodéchets (**Non-conformité 2022-2**).

Les déchets d'entretien des espaces verts sont gérés directement par le prestataire. Les déchets de cantine ne font actuellement pas l'objet d'un tri à la source. Il est rappelé à l'exploitant que cette obligation entre en application au 1er janvier 2024 (**Observation 2022-4**).

L'inspection n'a pas constaté la présence d'aire ou dispositif de brûlage à l'air libre de déchets verts.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Tri à la source des déchets Biodéchets : Attestation de valorisation

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 10/03/2016, article R. 543-226-2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Section 13 : Biodéchets

**Prescription contrôlée :**

Les tiers mentionnés au troisième alinéa de l'article R. 543-226 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de biodéchets leur ayant confié des déchets l'année précédente, une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leur destination de valorisation finale.

Cette attestation peut être délivrée par voie électronique.

**Constats :** Les attestations de valorisation n'ont pas pu être présentées.

Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit solliciter les attestations de valorisation conformes et signées des prestataires, mises à jour annuellement (**Observation 2022-5**).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Respect de la hiérarchie de traitement et du principe de proximité

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/12/2010, article L.541-2-1-I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Chapitre Ier : Prévention et gestion des déchets

**Prescription contrôlée :**

I.-Les producteurs de déchets, outre les mesures de prévention des déchets qu'ils prennent, et les détenteurs de déchets en organisent la gestion en respectant le principe de proximité et la hiérarchie des modes de traitement définis au II de l'article L. 541-1.

L'ordre de priorité du mode de traitement peut notamment être modifié pour certains types de déchets si cela est prévu par un plan institué en application des articles L. 541-11-1, L. 541-13, L. 541-14 ou L. 541-14-1 couvrant le territoire où le déchet est produit. Cet ordre de priorité peut également être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques.

La personne qui produit ou détient les déchets tient alors à la disposition de l'autorité compétente les justifications nécessaires.

**Constats :** L'examen du registre et de la déclaration annuelle GEREP met en évidence que les prestataires sont choisis, notamment, en raison de la proximité (départements 61, 50 et 14).

Il ressort de la déclaration GEREP pour 2021 (avant son actualisation) que :

- la production de déchets non dangereux s'élève à 6570 T ;
- la part des biodéchets correspond à 60,8 % (3994 T) ;
- la part de déchets envoyés en enfouissement s'élève à 9 % (596 T) ;
- la part de déchets faisant l'objet d'une valorisation matière s'élève au moins à 84,9 % (compostage, méthanisation, récupération des métaux) ;
- la part des déchets transitant par un centre de tri s'élève à 5,9 % (388 T).

Les déchets solides issus du déconditionneur sont considérés par défaut comme des refus de tri et ne sont pas visés par l'obligation de tri à la source. Ils sont toutefois constitués de déchets valorisables énergétiquement. Il est donc demandé à l'exploitant, sous 3 mois, d'étudier les possibilités de valorisation énergétique de ce flux de déchets afin de réduire encore la part de déchets destinée à l'enfouissement (**Observation 2022-6**).

L'exploitant a indiqué que des actions étaient engagées pour permettre un tri supplémentaire à la source des emballages flowpack en vue d'une valorisation matière de plastiques. D'une façon plus générale, l'exploitant est incité à étudier toutes les possibilités de séparation à la source des fractions de plastiques valorisables en valorisation matière (**Observation 2022-7**).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Justification obligations de tri avant élimination (hors SPL)

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/09/2021, article R.541-48-4-I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Installations de stockage et d'incinération
<b>Prescription contrôlée :</b> I- Les producteurs des déchets non dangereux qui ne sont pas pris en charge par le service public local de gestion des déchets ne peuvent faire procéder à leur élimination dans des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes que s'ils justifient respecter les obligations de tri prescrites par les articles L. 541-21-1, L. 541-21-2, L. 541-21-2-1 et L. 541-21-2-2.
A cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant :  1° La liste de leurs obligations de tri ; 2° La description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées.
L'attestation sur l'honneur du producteur de déchets est transmise, préalablement à la réception de tout déchet pour l'année en cours, par ce producteur ou, lorsque les déchets sont apportés à l'installation par un autre détenteur que celui-ci, par ce dernier.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique ne pas avoir connaissance de cette obligation (transmission annuelle d'une attestation sur l'honneur).
Il est demandé à l'exploitant de transmettre annuellement aux prestataires en charge de l'élimination des déchets non dangereux (code D) une attestation sur l'honneur conforme à l'article R.541-48-4-I du code de l'environnement (liste des obligations, liste et consignes des collectes mises en place) ( <b>Observation 2022-8</b> ).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Caractérisation des bennes à destination de l'élimination (hors SPL)

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/09/2021, article R.541-48-3-IV et AM du 16/09/2021
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Installations de stockage
<b>Prescription contrôlée :</b> 1° Un rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'installation dont la réalisation incombe au producteur des déchets ou à défaut leur détenteur. Cette tâche peut être confiée à l'exploitant de l'installation ou à un laboratoire s'ils disposent des compétences techniques requises. L'arrêté mentionné ci-après peut prévoir une fréquence de rapport de caractérisation différente, si les caractéristiques des déchets concernés le justifient ;
<b>Constats :</b> L'exploitant déclare ne pas avoir connaissance de l'obligation de transmettre au prestataire en charge de l'élimination des déchets (code D) un rapport de caractérisation des bennes ou contenant avant le 30 juin 2022.
Il est demandé à l'exploitant de transmettre avant le 30 juin 2022 aux prestataires chargés de l'élimination des déchets non dangereux (code D) un rapport de caractérisation des bennes ou contenant conforme à l'article R.541-48-4-IV du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 16 septembre 2021 ( <b>Observation 2022-9</b> ).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Prévention des pollutions accidentelles

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/08/1994, article 9.8

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétention

**Prescription contrôlée :**

Les lieux de stockage et de manutention de tout produit susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux (hydrocarbures, acides...) doivent être pourvus d'aires étanches de sorte que tout écoulement accidentel soit recueilli dans une capacité de rétention étanche et capable de résister à la pression des fluides.

**Constats :** Lors de la visite des installations de la station d'épuration, **il a été constaté que des conteneurs de produits acides corrosifs étaient stockés en dehors de toute rétention et sur une surface non imperméabilisée (Non-conformité 2022-3).**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet